

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-1882 du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945,

Décrète:

Art. 1^{er}. — La direction générale de l'éducation physique et des sports connaît de toutes les questions relatives à l'éducation physique, aux sports et aux activités de plein air.

Elle comprend:

Le bureau des affaires générales, la section du contrôle médical sportif et post-scolaire et la section d'études et d'information, directement placés auprès du directeur général.

Deux directions et un service:

La direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires;

Le service de l'éducation physique post-scolaire;

La direction des sports.

Art. 2. — La direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires établit les programmes d'éducation physique et contrôle la pratique de l'éducation physique et des sports dans les établissements d'enseignement; elle recrute et administre les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive de ces établissements et gère les écoles dans lesquelles ils sont formés.

Elle comprend trois bureaux:

1^{er} bureau. — Programmes, examens et concours.

2^e bureau. — Ecoles nationales et centres régionaux.

3^e bureau. — Personnels enseignant et économat de l'éducation physique.

Art. 3. — Le service de l'éducation physique post-scolaire établit les programmes d'éducation physique destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles de moins de vingt ans ayant cessé de fréquenter un établissement d'enseignement. Il gère les écoles préparatoires aux collèges nationaux de moniteurs et le collège d'alpinisme et de ski. Il organise l'éducation physique dans les milieux du travail et les mouvements de jeunesse; il développe les activités de plein air dans la mesure où celles-ci ne tombent pas sous le contrôle d'associations et de fédérations. Il est chargé de

la préparation physique des jeunes gens à la vie militaire.

Il comprend deux bureaux et une section.

1^{er} bureau. — Personnel. Programmes. Centres.

2^e bureau. — Réglementation. Gestion et contrôle financiers.

Une section des affaires militaires.

Art. 4. — La direction des sports, compétente en matière de technique et d'organisation sportives, assure la liaison entre le ministère de l'éducation nationale et les groupements sportifs: comité national des sports, fédérations, associations sportives. Elle encourage et oriente les initiatives et le travail de ces organismes, contrôle et coordonne leurs diverses activités. Elle administre les écoles dans lesquelles sont effectués des stages ayant pour but la formation des cadres et le perfectionnement des athlètes.

Elle a à sa tête un directeur, assisté d'un directeur adjoint, et comprend cinq bureaux:

1^{er} bureau. — Relations avec le comité national des sports, les fédérations et associations sportives.

2^e bureau. — Ecoles et enseignement sportif, études.

3^e bureau. — Sports nautiques.

4^e bureau. — Agréments, législation et contentieux.

5^e bureau. — Subventions, gestion et contrôle financiers.

La direction du bureau des sports nautiques est assurée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 février 1945, par un officier de marine rémunéré par son département d'origine.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les modalités d'application du présent décret et précisera en particulier la répartition des attributions des directions et services énumérés ci-dessus entre les divers bureaux et sections qui les composent.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT,

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.